

Le 25 novembre 2022



Objet : Demande d'accès du 8 novembre 2022
N/D : 226612DAJ

Madame,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 8 novembre dernier, vous trouverez ci-joint une copie des derniers rapports d'intervention disponibles effectués pour l'immeuble se situant au 135, Grande-Allée Ouest, Québec, G1R 2H2.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de
Pamela Bélanger Lapointe
DN: cn=Pamela Bélanger
Lapointe, o=CNESST, ou,
email=pamela.belangerlapointe
@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2022.11.25 12:34:07
+05'00'

Paméla Bélanger Lapointe, Avocate
Pamela.BelangerLapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 
Téléc. : 418 528-7245

PBL/jr

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 septembre 2022 à 11:30	DPI4355371 DPI4355375	21 octobre 2022	RAP1403460

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Gest. immobilière François Bélanger inc. 325, rue du Marais, bureau 201 Québec (Québec) G1M 3R3 Représentant de l'employeur Monsieur François Bélanger, président	Numéro : CHA550304 7V-135 Grande Allée Ouest 135 Grande Allée Ouest Québec (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9358-1692 Québec inc.	Monsieur Kevin Poulin, Président
Construction Emroad inc.	Monsieur Luc Noel, Président
Démolition Beauce inc.	Monsieur Alain Poulin, Président
Entreprise CRC (2014) inc.	Monsieur Keven Petitclerc, président
Gestion Roy électrique inc.	Monsieur Arold Roy, Président
Ingénierie Carmichael Itée	Monsieur Sébastien Morissette, Directeur des RH
Krome Services inc.	Madame Sandrine Tremblay, Présidente
Les entreprises Michel Roger & Fils inc	Monsieur Maxime Roger, Président
Maximum acoustique construction inc.	Monsieur Mario Jobin, Président
Meubles et matelas dépôt inc.	Monsieur Kevin Napert, Secrétaire CA

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre D'Amours	19227

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 septembre 2022 afin d'accompagner le technicien de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	21 octobre 2022	RAP1403460

Gesfor pour l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA).

Personnes rencontrées

M. François Bélanger, président, Gestion immobilière François Bélanger inc.

M. A [REDACTED], Le Groupe GESFOR Poirier, Pinchin

Travailleurs présents sur les lieux.

Personnes contactées

Mme Marie-Claude Boies, directrice RH, Gestion immobilière François Bélanger

M. B [REDACTED], Gestion immobilière François Bélanger

M. Guy Rivard, directeur, AIM Écocentre

M. Jérémie Frappier, directeur de projets, Krome Services inc.

M. C [REDACTED], Krome Services inc.

M. D [REDACTED], Ingénierie Carmichael Itée

M. Rémi Chabot, contremaître, Ingénierie Carmichael Itée

M. Charles Poulin, vice-président, Démolition Beauce inc.

Mme Louise Petitclerc, directrice générale, Entreprise CRC (2014) inc.

M. Maxime Roger, président, Les entreprises Michel Roget & Fils inc.

M. Arold Roy, président, Gestion Roy électrique inc.

M. Mario Jobin, président, Maximum acoustique construction inc.

M. Luc Noël, président, Construction Emroad inc.

M. Kevin Napert, président, Meubles et Matelas Dépôt inc.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Bélanger et M. A [REDACTED] sur le chantier, puis j'accompagne M. A [REDACTED] pendant l'opération d'échantillonnage aux niveaux 1 et 2.

Par la suite, je visite des appartements dans lesquels il y a eu des travaux de démolition aux niveaux 7, 8 et 9 en compagnie de M. Bélanger qui me débarre les portes. Je visite également

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	21 octobre 2022	RAP1403460

une salle d'entreposage et la salle mécanique (chauffage) au sous-sol. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Le 26 septembre 2022, je reçois le rapport d'échantillonnage et une nouvelle décision est émise (fermeture complète du chantier).

Dans les jours suivants, plusieurs échanges courriels et téléphoniques (incluant une rencontre Teams) ont lieu avec les personnes mentionnées plus haut.

Des nouvelles dérogations sont constatées concernant la formation des travailleurs impliqués dans les travaux en présence d'un contaminant, c'est-à-dire l'amiante.

Description des observations et informations recueillies**Jour de l'intervention (21 septembre 2022)**

En accompagnant M. A lors de la prise d'échantillons, je constate que l'opération est effectuée selon les règles de l'art (ex. : 9 échantillons / matériau mélangé sur place / ZPSO). Des photos et des notes sont prises par M. A pour la localisation des échantillons. En tout, 58 échantillons sont prélevés aux 1^{er} et 2^e étages.

Je visite ensuite d'autres appartements aux 7^e, 8^e et 9^e étages, où je constate leur état suite aux travaux de démolition partielle. J'y observe principalement les MSCA dans les ouvertures de murs, plafonds et planchers suite à la démolition de 1 ou 2 divisions par appartement et le curetage des salles de bain.

Dans les corridors des étages, je croise [REDACTED] qui remplacent les luminaires et E qui peinture les murs et les portes. Aucun travail en cours dans les appartements n'est observé.

Au sous-sol, dans la salle d'entreposage donnant accès à la salle mécanique des ascenseurs, je constate que des sections de murs et du plafond sont endommagés et des MSCA sont à l'état friable. L'accès à cette salle est donc interdit. Toutefois, dans la salle mécanique pour le chauffage, je constate l'absence de débris ou de matériaux à l'état friable susceptible de contenir de l'amiante. M. Bélanger m'explique que des travaux désamiantage des sections (ex. : calorifuges) touchées par les travaux ont déjà été effectués dans cette salle par l'entreprise Amiantek Isolation, tel qu'indiqué dans mon rapport précédent (RAP1399362).

Programme de prévention

Suite à l'intervention, M. Bélanger m'envoie par courriel le programme de prévention pour le chantier du Château Saint-Louis à ma demande. En le consultant quelques jours plus tard, je constate l'absence de sections sur l'amiante et la silice cristalline, alors qu'il y a eu des travaux

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	21 octobre 2022	RAP1403460

de désamiantage (salle mécanique au sous-sol) et de démolition de béton (ex. : plancher des salles de bain, divisions en briques de terracotta). Il est donc convenu avec le maître d'œuvre que le programme de prévention soit ajusté à ces sujets. Les nouvelles sections me sont envoyées par Mme Boies en date du 5 octobre 2022.

Résultats d'analyse de l'échantillonnage

En date du 26 septembre 2022, M. Bélanger m'envoie les résultats du rapport d'échantillonnage par courriel. Le document indique la **présence d'amiante de type chrysotile (1 à 5% ou 5 à 10%) dans tous les cimentaires des murs et des plafonds** des 2 étages échantillonnés. Le propriétaire et maître d'œuvre du bâtiment considère donc que ces matériaux sont contaminés dans l'ensemble du bâtiment.

Comme les travailleurs effectuant la démolition des matériaux contenant de l'amiante (MCA) se sont promenés dans les aires communes (corridors, ascenseurs, salle de pause, etc.) sans suivre une procédure de décontamination au préalable et que des poussières contaminées ont pu s'échapper des appartements lors de l'ouverture des portes (ex. : courants d'air), ces endroits peuvent également être contaminés par des poussières d'amiante. **Je procède donc à la fermeture complète du chantier** (voir décision en annexe).

Suite à cette décision, M. Bélanger m'envoie une procédure de nettoyage/décontamination des aires communes (corridors, ascenseurs, escaliers, hall d'entrée) en condition Amiante – Risque modéré, ainsi que les certificats de formation et de fit-test de M. F. [REDACTED]. Après consultation de ces documents, **j'autorise les travaux de nettoyage/décontamination des aires communes par M. F. [REDACTED] mais la suspension des travaux reste en vigueur pour le reste.**

Compte tenu de la présence de locataires dans le bâtiment, la direction de santé publique du CIUSSS de la Capitale-Nationale est avisée de la situation par la CNESST.

J'informe également M. Rivard de la situation, puisque des conteneurs contenant des rebuts contaminés à l'amiante ont pu être recueillis dans les mois précédents sans être identifiés comme tel. M. Rivard m'indique qu'un représentant d'AIM Écocentre se déplacera sur le chantier et que des ajustements seront faits afin de s'assurer de la gestion sécuritaire des rebuts contaminés (conteneur adapté, site d'enfouissement, etc.)

Chauffage

En date du 28 septembre 2022, je participe à une réunion Teams avec des représentants de Krome Services et Ingénierie Carmichael, puis avec M. Bélanger également. Le principal sujet de cette réunion concerne la problématique du chauffage dans le bâtiment avec le refroidissement automnal. Des interventions sont notamment nécessaires dans certains

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	21 octobre 2022	RAP1403460

appartements contaminés afin de vérifier la tuyauterie des radiateurs avant de pouvoir effectuer la remise en fonction du système de chauffage. Au final, il est convenu de se rencontrer sur le chantier le lundi 3 octobre 2022 afin d'évaluer les travaux prioritaires et les mesures de prévention/sécurité nécessaires.

Information / Formation sur l'amiante

En date du 29 septembre 2022, je suis contacté par un travailleur des entreprises Michel Roger & Fils inc. Celui-ci m'informe qu'une dizaine de travailleurs de l'entreprise, [REDACTED], ont effectué des travaux de démolition sur le chantier lors des 5 semaines précédant l'arrêt des travaux. [REDACTED]

Avant d'entreprendre les travaux de démolition, les travailleurs des entreprises Michel Roger & Fils auraient questionnés M. [REDACTED] à savoir s'il y a de l'amiante dans le bâtiment. M. [REDACTED] leur aurait répondu que des tests ont été effectués et qu'aucune trace d'amiante a été détectée.

Sachant que les travailleurs de certains sous-traitants n'ont pas été rencontrés lors de l'intervention du 19 septembre 2022, une liste de tous les sous-traitants impliqués dans les travaux est demandée au maître d'œuvre. M. [REDACTED] m'envoie cette liste en date du 30 septembre 2022, qui inclut les employeurs sous-traitants suivants :

- Meubles et Matelas Dépôt inc. (installation d'armoires de cuisine);
- Les entreprises Michel Roger & Fils inc. (démolition);
- Démolition Beauce inc. (démolition);
- Entreprise CRC (2014) inc. (manutention, incluant les rebuts de démolition);
- Ingénierie Carmichael ltée (plomberie et chauffage);
- Krome Services inc. (gestion de projet, secteur mécanique);
- Construction Emroad (plâtre de finition, joints);
- Maximum acoustique construction (plâtre de finition, joints);
- Gestion Roy électrique inc. (électricité).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	21 octobre 2022	RAP1403460

Je contacte chacun d'eux afin de discuter de la situation au Château Saint-Louis, identifier l'ensemble des travailleurs qui ont effectués des tâches sur le chantier et recueillir de l'information sur celles-ci (nature, durée). Le maître d'œuvre m'envoie également une liste de tous ses travailleurs qui ont été actifs sur le chantier du Château Saint-Louis. À noter que compte tenu de l'ampleur des travaux de démolition et de l'absence de mesures ou procédures de sécurité spécifique à l'amiante, tous ces travailleurs ont pu être exposés à des poussières contaminées.

De plus, selon les informations recueillies auprès du maître d'œuvre et des employeurs sous-traitants, la grande majorité des travailleurs impliqués (à l'exception de 2), n'ont pas reçu de formation sur l'amiante et la sécurité des travaux en sa présence. Ainsi, **un correctif est demandé au maître d'œuvre et à tous les sous-traitants** à cet effet.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Le chantier est complètement fermé et de nouvelles dérogations sont inscrites à l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre D'Amours, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Case postale 400, succursale Terminus
Québec, QC, G1K 7S6

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	21 octobre 2022	RAP1403460

Tél. : 418-266-4000, poste [REDACTED]
Courriel : pierre.damours@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	21 octobre 2022	RAP1403460

Employeur visé	Numéro
Gest. immobilière François Bélanger inc.	

DÉCISION – FERMETURE DU CHANTIER

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de l'ensemble du chantier situé au 135 Grande Allée Ouest, à Québec (Château Saint-Louis).

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux contenant de l'amiante (cimentaires) sont présents sur les lieux de travail;
- Les matériaux sont dans un état friable;
- Des travailleurs sont présents sur le chantier. Ceux-ci circulent et travaillent dans les corridors du bâtiment;
- Les travailleurs qui ont effectué les travaux de démolition ont circulé dans les aires communes du bâtiment (corridors, ascenseurs, escaliers, salle de pause, etc.) sans enlever ou décontaminer leurs survêtements;
- Les résultats inscrits au rapport d'échantillonnage daté du 23 septembre 2022 démontrent la présence dans les cimentaires des murs et des plafonds du bâtiment (fond cimentaire du plâtre, cimentaire du terracotta, crépi cimentaire sur treillis métallique);
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51(8) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	21 octobre 2022	RAP1403460

DÉCISIONS

fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhalation des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Analyser l'air ambiant et les poussières déposées dans les aires communes du chantier/bâtiment;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue par téléphone le 26 septembre 2022 vers 10h30 à la personne suivante :

- M. François Bélanger, président, Gestion immobilière François Bélanger inc.

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	21 octobre 2022	RAP1403460

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction Emroad inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante.	2022-10-21	Non commencée

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	21 octobre 2022	RAP1403460

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Démolition Beauce inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante.	2022-10-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	21 octobre 2022	RAP1403460

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Entreprise CRC (2014) inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante.	2022-10-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	21 octobre 2022	RAP1403460

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gest. immobilière François Bélanger inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante.	2022-10-21	Non commencée

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	21 octobre 2022	RAP1403460

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gestion Roy électrique inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante.	2022-10-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	21 octobre 2022	RAP1403460

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ingénierie Carmichael Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante.	2022-10-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	21 octobre 2022	RAP1403460

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Krome Services inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante.	2022-10-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	21 octobre 2022	RAP1403460

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les entreprises Michel Roger & Fils inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante.	2022-10-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	21 octobre 2022	RAP1403460

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Maximum acoustique construction inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante.	2022-10-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	21 octobre 2022	RAP1403460

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Meubles et matelas dépôt inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante.	2022-10-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2022 à 15:00 Sans visite	DPI4355371 DPI4355375	21 octobre 2022	RAP1403493

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Gest. immobilière François Bélanger inc. 325, rue du Marais, bureau 201 Québec (Québec) G1M 3R3 Représentant de l'employeur Monsieur François Bélanger, président	Numéro : CHA550304 7V-135 Grande Allée Ouest 135 Grande Allée Ouest Québec (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9358-1692 Québec inc.	Monsieur Kevin Poulin, Président
Construction Emroad inc.	Monsieur Luc Noel, Président
Démolition Beauce inc.	Monsieur Alain Poulin, Président
Entreprise CRC (2014) inc.	Monsieur Keven Petitclerc, président
Gestion Roy électrique inc.	Monsieur Arold Roy, Président
Ingénierie Carmichael Itée	Monsieur Sébastien Morissette, Directeur des RH
Krome Services inc.	Madame Sandrine Tremblay, Présidente
Les entreprises Michel Roger & Fils inc	Monsieur Maxime Roger, Président
Maximum acoustique construction inc.	Monsieur Mario Jobin, Président
Meubles et matelas dépôt inc.	Monsieur Kevin Napert, Secrétaire CA

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre D'Amours	19227

Observations

Objet de l'intervention

Levée de la décision émise le 26 septembre 2022 (RAP1403460).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	21 octobre 2022	RAP1403493

Personne contactée

François Bélanger, président, Gestion immobilière François Bélanger inc.

Déroulement de l'intervention

Discussion téléphonique avec M. Bélanger et réception des résultats des tests d'air par courriel.

Pour plus de détails, voir section décision.

Conclusion

Autorisation partielle de reprise des travaux.

La suspension des travaux de démolition, curetage, percement et de nettoyage, ainsi que l'interdiction d'accéder à tout appartement, local ou autre zone où se trouvent des poussière ou débris de MSCA (RAP1399362) sont toujours en vigueur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre D'Amours, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Case postale 400, succursale Terminus
Québec, QC, G1K 7S6
Tél. : 418-266-4000, poste [REDACTED]
Courriel : pierre.damours@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	21 octobre 2022	RAP1403493

Employeur visé	Numéro
Gest. immobilière François Bélanger inc.	

DÉCISION – REPRISE PARTIELLE DES TRAVAUX

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise partielle des travaux dans les aires communes, les appartements déjà curetés, et la salle mécanique (système de chauffage au sous-sol) du chantier situé au 135 Grande Allée Ouest, à Québec (Château Saint-Louis).

Les travaux suivants sont donc autorisés :

- Peinture dans les corridors;
- Pose de tapis dans les corridors;
- Remplacement de luminaires dans les corridors;
- Finition des logements déjà curetés (sauf percements);
- Installation du nouveau système de chauffage dans la salle mécanique du sous-sol.

MOTIF

Le danger d'inhalation des fibres d'amiante est éliminé pour la raison suivante :

- Les aires communes du bâtiment ont été décontaminées/nettoyées en condition Amiante – Risque modéré et la procédure m'a été transmise au préalable;
- Des tests d'air ont été effectués sur tous les niveaux du bâtiment (12 au total). Les rapports d'échantillonnage datés du 28 et du 30 septembre 2022 me sont transmis, et les résultats d'analyse indiquent la conformité de la qualité de l'air sur les lieux;
- Aucune tâche mettant en cause des matériaux contenant de l'amiante n'est autorisée (démolition, percement ou nettoyage)

Cette décision a été rendue par téléphone le 30 septembre 2022 vers 15h00 à la personne suivante :

- M. François Bélanger, président, Gestion immobilière François Bélanger inc.

La décision du rapport RAP1399362 est toujours en vigueur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	21 octobre 2022	RAP1403493

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 octobre 2022 à 9:00	DPI4355371 DPI4355375	7 novembre 2022	RAP1404994

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Gest. immobilière François Bélanger inc. 325, rue du Marais, bureau 201 Québec (Québec) G1M 3R3 Représentant de l'employeur Monsieur François Bélanger, président	Numéro : CHA550304 7V-135 Grande Allée Ouest 135 Grande Allée Ouest Québec (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9358-1692 Québec inc.	Monsieur Kevin Poulin, Président
Construction Emroad inc.	Monsieur Luc Noel, Président
Démolition Beauce inc.	Monsieur Alain Poulin, Président
Entreprise CRC (2014) inc.	Monsieur Keven Petitclerc, président
Gestion Roy électrique inc.	Monsieur Arold Roy, Président
Ingénierie Carmichael Itée	Monsieur Sébastien Morissette, Directeur des RH
Krome Services inc.	Madame Sandrine Tremblay, Présidente
Les entreprises Michel Roger & Fils inc	Monsieur Maxime Roger, Président
Maximum acoustique construction inc.	Monsieur Mario Jobin, Président
Meubles et matelas dépôt inc.	Monsieur Kevin Napert, Secrétaire CA

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre D'Amours	19227

Observations

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	7 novembre 2022	RAP1404994

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 septembre 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. Kevin Poulin, contremaître pour le maître d'œuvre, 9358-1692 Québec inc.

Mme A, Gestion immobilière François Bélanger inc.

M. Jean-François Lessard, président, Amiantek Isolation inc.

M. B, Krome Services inc.

Personne contactée

François Bélanger, président, Gestion immobilière François Bélanger inc.

Déroulement de l'intervention

À noter que quelques jours avant l'intervention, M. Bélanger me téléphone pour m'informer qu'après la décontamination des appartements par Démolition Beauce inc., c'est l'entreprise Amiantek Isolation inc. qui se chargera de la décontamination des autres appartements. Cette entreprise est notamment spécialisée et désamiantage.

Le jour de ma visite, je rencontre M. Poulin, M. Lessard et Mme A au bureau de chantier situé au rez-de-chaussée. Nous visitons la salle d'entreposage au sous-sol, c'est-à-dire celle située à l'opposé de la chaufferie, puis je visite les appartements nettoyés/décontaminés (). Je visite ensuite autres appartements en compagnie de M. Lessard.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties et je discute avec M. Poulin de la mise en place d'un comité de chantier. En sortant, je croise M. B qui m'informe des progrès concernant la remise en fonction du système de chauffage du bâtiment.

Description des observations et informations recueillies**Salle d'entreposage opposée à la chaufferie**

Au sous-sol, la décontamination (nettoyage / sécurisation) de la salle d'entreposage donnant accès à la salle mécanique des ascenseurs est terminée. Je constate que les matériaux contenant de l'amiante (MCA) endommagés et friables ont été encapsulés à l'aide d'un agent

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	7 novembre 2022	RAP1404994

scellant (Fiberlock ABC). Toutefois, je rappelle à M. Poulin que **les ouvertures au plafond doivent être fermées pour éviter que des poussières contaminées déposées dans l'entre plafond ne puissent recontaminer le local.**

J'autorise tout de même l'accès au local pour que les travaux de plomberie / chauffage y reprennent.

Appartements

Sur les étages, la décontamination des ■ appartements mentionnés plus haut est également terminée. Je constate la présence d'un SAS à l'entrée de chaque appartement avec des affiches « Danger » concernant la présence d'amiante. À l'intérieur de chaque appartement, 2 extracteurs d'air à filtre HEPA sont en fonction. Tout comme dans la salle d'entreposage, les MCA endommagés et friables ont été encapsulés, et les lieux ont été nettoyés à l'aide d'un aspirateur HEPA et de lingettes humides. Cependant, le même rappel que pour la salle d'entreposage est effectué concernant les ouvertures au plafond.

À noter que les zones de décontamination sont bien délimitées par les sas et l'affichage. De plus, les portes des appartements sont barrées lorsque les zones sont inactives. M. Poulin contrôle l'accès aux appartements encore contaminés pour s'assurer qu'aucun travailleur n'y accède avant la décontamination. En cas d'urgence, il s'assure que le travailleur porte les EPI requis avant d'entrer dans la zone et applique une procédure de décontamination à sa sortie.

Le lendemain (13 octobre 2022), Mme A ■ m'envoie les résultats conformes du test d'air pour l'appartement ■. J'en autorise donc l'accès pour la continuité des travaux.

Prochaine phase de décontamination

M. Poulin m'informe que la décontamination de ■ autres appartements est prévue pour les prochaines semaines par Amiantek Isolation. Je visite ■ d'entre eux (■) en compagnie de M. Lessard et nous discutons de la procédure de décontamination. Il est convenu avec le maître d'œuvre et M. Lessard que la décontamination des appartements continue d'être effectuée en condition Amiante – Risque élevé allégé. Un test d'air sera effectué pour 1 appartement sur 2 de façon aléatoire afin d'avoir une mesure de contrôle sur la qualité et l'efficacité des nettoyages.

Les certificats de formation et d'essai d'ajustement respiratoire (fit-test) des travailleurs d'Amiantek me sont envoyés dans les jours suivants mon intervention.

La décontamination de ces ■ appartements devrait débuter le lundi 17 octobre 2022.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	7 novembre 2022	RAP1404994

Surveillance des travaux impliquant l'amiante

En date du 7 octobre 2022, M. Bélanger m'envoie l'offre de service signée avec Le Groupe Gesfor Poirier, Pinchin inc. pour une surveillance hebdomadaire et aléatoire des travaux en condition amiante à raison d'une visite par semaine. Le mandat débute la semaine du 10 octobre 2022 et les rapports de visite du Groupe Gesfor me seront envoyés au fur et à mesure par M. Bélanger. D'ailleurs, le premier rapport m'est envoyé en date du 18 octobre 2022, suivi du deuxième en date du 21 octobre 2022.

Comité de chantier

Comme il y avait au moins 25 travailleurs sur le chantier lors ma première visite (19 septembre 2022), **je rappelle au maître d'œuvre qu'un comité de chantier doit se réunir au minimum à toutes les 2 semaines**. M. Poulin m'informe qu'il fera une réunion au début de chaque semaine et il est convenu que les comptes rendus me soient envoyés par courriel.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

2 correctifs sont effectués.

Un suivi sera effectué lors de la formation « Amiante » des travailleurs par l'ASP Construction, prévue le 21 octobre 2022 dans les bureaux de Gestion immobilière François Bélanger inc.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	7 novembre 2022	RAP1404994

Pierre D'Amours, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Case postale 400, succursale Terminus
Québec, QC, G1K 7S6
Tél. : 418-266-4000, poste [REDACTED]
Courriel : pierre.damours@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	7 novembre 2022	RAP1404994

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gest. immobilière François Bélanger inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 2.4.2(a) L'employeur ne s'assure pas que toutes les mesures nécessaires sont prises pour veiller à la sécurité du public et des travailleurs. - Observé le : 2022-09-19 (RAP1400910) - Délai expire le 2022-09-20	-	Effectuée
3	CSTC / 3.1.1 L'accès au chantier de construction n'est pas en tout temps limité aux personnes autorisées par le responsable du chantier. - Observé le : 2022-09-19 (RAP1400910) - Délai expire le 2022-09-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 octobre 2022 à 7:15	DPI4355371 DPI4355375	7 novembre 2022	RAP1405083

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Gest. immobilière François Bélanger inc. 325, rue du Marais, bureau 201 Québec (Québec) G1M 3R3 Représentant de l'employeur Monsieur François Bélanger, président	Numéro : CHA550304 7V-135 Grande Allée Ouest 135 Grande Allée Ouest Québec (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9358-1692 Québec inc.	Monsieur Kevin Poulin, Président
Amiantek isolation inc.	Monsieur Jean-François Lessard, Président
Construction Emroad inc.	Monsieur Luc Noel, Président
Démolition Beauce inc.	Monsieur Alain Poulin, Président
Entreprise CRC (2014) inc.	Monsieur Keven Petitclerc, président
Gestion Roy électrique inc.	Monsieur Arold Roy, Président
Ingénierie Carmichael Itée	Monsieur Sébastien Morissette, Directeur des RH
Krome Services inc.	Madame Sandrine Tremblay, Présidente
Les entreprises Michel Roger & Fils inc	Monsieur Maxime Roger, Président
Maximum acoustique construction inc.	Monsieur Mario Jobin, Président
Meubles et matelas dépôt inc.	Monsieur Kévin Napert, Secrétaire CA

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre D'Amours	19227

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	7 novembre 2022	RAP1405083

Observations**Objets de l'intervention**

Soutien à l'équipe Santé au travail de la Direction de la santé publique lors de leurs rencontres de travailleurs du maître d'œuvre et de ses sous-traitants pour la présentation des conclusions de leur enquête épidémiologique.

Suivi des interventions effectuées les 19 et 21 octobre 2022.

Levée de la décision émise au rapport RAP1399362 en date du 19 septembre 2022.

Personnes rencontrées

Mme Louise Alain, infirmière épidémiologiste, CIUSSS de la Capitale-Nationale

M. Philippe Robert, médecin spécialiste en SP, CIUSSS de la Capitale-Nationale

Mme Julie Rioux, technicienne, CIUSSS de la Capitale-Nationale

M. Kevin Poulin, contremaître pour le maître d'œuvre, 9358-1692 Québec inc.

Mme A [REDACTED], Gestion immobilière François Bélanger inc.

Mme Marie-Claude Boies, directrice RH, Gestion immobilière François Bélanger

M. François Bélanger, président, Gestion immobilière François Bélanger inc.

Travailleurs et autres contremaîtres et chargés de projet présents sur les lieux.

Déroulement de l'intervention

Vers 7h15, je me présente aux bureaux de l'entreprise Gestion immobilière François Bélanger inc. afin de rencontrer un 1^{er} groupe de travailleurs avec l'équipe Santé au travail de la Direction de la santé publique du CIUSSSCN.

Je quitte vers 8h00, puis j'y retourne vers 12h15 pour rencontrer le 2^e groupe de travailleurs. Avant le début de cette rencontre, je discute avec M. Poulin et Mme A [REDACTED] des mesures correctives et de contrôle mises en place sur le chantier du Château Saint-Louis. Après un bref récapitulatif du dossier, je lève la décision émise au rapport RAP1399362.

Description des observations et informations recueillies**Formation des travailleurs (amiante)**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	7 novembre 2022	RAP1405083

Le vendredi 21 octobre 2022, j'assiste l'équipe Santé au travail de la direction de la Santé publique alors qu'elle rencontre (en 2 groupes) les travailleurs du maître d'œuvre et de la plupart de ses sous-traitants avant leur formation sur l'amiante donnée en présentiel par un formateur de l'ASP Construction dans les bureaux de Gestion immobilière François Bélanger inc. situés au 325 rue du Marais (bureau 201) à Québec.

Des travailleurs, contremaîtres et/ou chargés de projets des entreprises suivantes sont présents à l'une des 2 rencontres :

- Gestion immobilière François Bélanger inc.;
- Krome Services inc.;
- Ingénierie Carmichael Itée;
- Les entreprises Michel Roger & Fils inc.;
- Démolition Beauce inc.;
- Entreprise CRC (2014) inc.;
- Gestion Roy électrique inc.

La liste des présences m'est envoyée le 24 octobre 2022 et le correctif est donc effectué pour ces employeurs en ce qui concerne l'obligation de former/informer ses travailleurs.

Un suivi sera effectué dans les prochaines semaines pour les 3 sous-traitants restant, c'est-à-dire :

- Construction Emroad inc.;
- Maximum acoustique construction inc. (*certification de formation reçue en date de la rédaction de ce rapport);
- Meubles et matelas dépôt inc.

Levée de décision

Au cours des dernières semaines, M. Bélanger m'a fait parvenir le rapport d'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sur le chantier, ainsi que ses procédures de décontamination en condition Amiante – Risque modéré et Amiante – Risque élevé allégé. Les éléments suivants sont également à considérer :

- Une entreprise spécialisée en désamiantage, c'est-à-dire Amiantek Isolation, est en charge de la décontamination / nettoyage des appartements qui se continuera dans les prochains mois en condition Amiante – Risque élevé allégé avec un test d'air pour un

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	7 novembre 2022	RAP1405083

appartement sur 2.

- Aucuns travaux de démolition ne sont prévus dans les prochaines semaines. Je rappelle au maître d'œuvre que lorsque ces travaux reprendront, ceux-ci devront être effectués en condition Amiante – Risque élevé si le volume de débris sur un même étage dépasse 0,3 m³, ou selon le niveau de risque approprié dans les autres cas.
- M. Bélanger me fait parvenir les rapports d'inspections surprises du Groupe Gesfor au fur et à mesure qu'il les reçoit. Il est convenu avec le maître d'œuvre que cette mesure soit maintenue pendant les travaux impliquant de l'amiante.
- Mme A va me faire parvenir les comptes rendus du comité de chantier. M. Poulin m'informe que le premier comité de chantier a eu lieu le 18 octobre 2022.
- Dans l'ensemble, les travaux impliquant de l'amiante sont faits dans les règles de l'art et des mesures de contrôle sont en place pour en assurer une continuité sécuritaire et conforme (ex. : tests d'air, visites Gesfor).

Compte tenu des éléments mentionnés ci-haut, j'autorise la reprise des travaux sur l'ensemble du chantier (voir la section « Décision » en annexe pour plus de détails).

Conclusion

La reprise des travaux est autorisée sur l'ensemble du chantier situé au 135 Grande Allée Ouest, Québec (Château Saint-Louis).

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre D'Amours, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Case postale 400, succursale Terminus
Québec, QC, G1K 7S6
Tél. : 418-266-4000, poste [REDACTED]
Courriel : pierre.damours@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	7 novembre 2022	RAP1405083

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Gest. immobilière François Bélanger inc.	

DÉCISION – REPRISE DES TRAVAUX

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux sur l'ensemble du chantier situé au 135 Grande Allée Ouest, à Québec (Château Saint-Louis).

MOTIF

Le danger d'inhalation des fibres d'amiante est éliminé pour la raison suivante :

- Les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) ont été caractérisés et le rapport d'échantillonnage a été envoyé à la CNESST.
- L'employeur a établi une méthode de travail conforme à la sous-section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).
- Les travailleurs qui effectuent des travaux impliquant de l'amiante sont formés et sont munis des équipements de protection individuelle adéquats.
- Le Groupe Gesfor Poirier, Pinchin assure une supervision hebdomadaire des travaux impliquant de l'amiante sur le chantier.

Cette décision a été rendue le 21 octobre 2022 vers 12h20 en présence des personnes suivantes :

- Mme A, Gestion immobilière François Bélanger inc.
- M. Kevin Poulin, contremaître pour le maître d'œuvre, 9358-1692 Québec inc.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	7 novembre 2022	RAP1405083

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction Emroad inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante. - Observé le : 2022-09-21 (RAP1403460) - Délai expire le 2022-10-21	2022-10-21	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	7 novembre 2022	RAP1405083

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Démolition Beauce inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante. - Observé le : 2022-09-21 (RAP1403460) - Délai expire le 2022-10-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	7 novembre 2022	RAP1405083

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Entreprise CRC (2014) inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante. - Observé le : 2022-09-21 (RAP1403460) - Délai expire le 2022-10-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	7 novembre 2022	RAP1405083

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gest. immobilière François Bélanger inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante. - Observé le : 2022-09-21 (RAP1403460) - Délai expire le 2022-10-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	7 novembre 2022	RAP1405083

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gestion Roy électrique inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante. - Observé le : 2022-09-21 (RAP1403460) - Délai expire le 2022-10-21	-	Effectuée

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	7 novembre 2022	RAP1405083

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ingénierie Carmichael Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante. - Observé le : 2022-09-21 (RAP1403460) - Délai expire le 2022-10-21	-	Effectuée

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	7 novembre 2022	RAP1405083

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Krome Services inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante. - Observé le : 2022-09-21 (RAP1403460) - Délai expire le 2022-10-21	-	Effectuée

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	7 novembre 2022	RAP1405083

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les entreprises Michel Roger & Fils inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante. - Observé le : 2022-09-21 (RAP1403460) - Délai expire le 2022-10-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	7 novembre 2022	RAP1405083

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Maximum acoustique construction inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante. - Observé le : 2022-09-21 (RAP1403460) - Délai expire le 2022-10-21	-	Effectuée

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	7 novembre 2022	RAP1405083

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Meubles et matelas dépôt inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante. - Observé le : 2022-09-21 (RAP1403460) - Délai expire le 2022-10-21	2022-10-21	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 octobre 2022 à 9:00	DPI4355371 DPI4355375	7 novembre 2022	RAP1405122

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Gest. immobilière François Bélanger inc. 325, rue du Marais, bureau 201 Québec (Québec) G1M 3R3 Représentant de l'employeur Monsieur François Bélanger, président	Numéro : CHA550304 7V-135 Grande Allée Ouest 135 Grande Allée Ouest Québec (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9358-1692 Québec inc.	Monsieur Kevin Poulin, Président
Ingénierie Carmichael Itée	Monsieur Sébastien Morissette, Directeur des RH
Krome Services inc.	Madame Sandrine Tremblay, Présidente

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre D'Amours	19227

Observations

Objet de l'intervention

Rencontre de soutien afin d'identifier les locaux nécessitant une décontamination (amiante) et en évaluer le niveau de risque dans le but de permettre l'installation des conduites pour le nouveau système de chauffage (eau chaude).

Personnes rencontrées

M. François Bélanger, président, Gestion immobilière François Bélanger, inc.

M. Kevin Poulin, contremaître pour le maître d'œuvre, 9358-1692 Québec inc.

M. Jérémie Frappier, directeur de projet, Krome Services inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	7 novembre 2022	RAP1405122

M. A [REDACTED], Krome Services inc.

M. B [REDACTED], Ingénierie Carmichael inc.

M. Rémy Chabot, contremaître, Ingénierie Carmichael inc.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut sur le chantier et je visite différents locaux au sous-sol. Nous discutons de la décontamination et des travaux de plomberie prioritaires à effectuer pour permettre la remise en fonction du système de chauffage du bâtiment. Un récapitulatif est effectué auprès des parties à la fin de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Sous-sol

Dans le local 162 (salle d'entreposage), je constate que l'espace est vide, mise à part quelques tuyaux qui seront nettoyés/décontaminés, puis retirés du local. Les cimentaires contaminés des murs et du plafond sont visiblement endommagés et friables suite à la démolition de divisions (ex. : arrêtes de murs). Bien que le plancher soit poussiéreux, il y a peu de débris au sol. Il est donc convenu avec le maître d'œuvre que ce local soit nettoyé/décontaminé/sécurisé en condition Amiante – Risque modéré, notamment en fermant les ouvertures au plafond et en encapsulant les matériaux contenant de l'amiante (MCA) endommagés.

Dans la salle de toilette et la salle des vélos (local 182), aucun MCA endommagé n'est observé et aucune démolition n'est prévue à l'intérieur de ceux-ci. Seule l'installation de quelques tuyaux sont nécessaires, ce qui n'implique pas de MCA.

De l'autre côté du corridor central, la salle d'entreposage permettant d'accéder à la salle mécanique des ascenseurs est remplie de matériels et matériaux divers. Bien qu'il n'y ait pas eu de travaux de démolition dans ce local selon les représentants du maître d'œuvre, des sections de murs et du plafond sont endommagées, ce qui fait des MCA à l'état friable sont visibles. L'application d'une procédure de décontamination similaire au local 162 est convenu avec le maître d'œuvre.

Le lendemain (4 octobre 2022), M. Bélanger m'envoie par courriel sa procédure de décontamination en risque modéré pour les 2 locaux d'entreposage du sous-sol.

Étages

M. A [REDACTED] m'informe que des interventions urgentes sont nécessaires sur les radiateurs de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	7 novembre 2022	RAP1405122

quelques appartements contaminés sur les étages avant de pouvoir remettre en fonction le système de chauffage du bâtiment. Nous convenons d'une nouvelle rencontre le mercredi suivant afin d'inspecter les appartements concernés, puis d'établir le niveau de risque pour leur décontamination.

Conclusion

Un suivi de soutien sera effectué le mercredi 5 octobre 2022.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre D'Amours, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Case postale 400, succursale Terminus
Québec, QC, G1K 7S6
Tél. : 418-266-4000, poste [REDACTED]
Courriel : pierre.damours@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 octobre 2022 à 9:00	DPI4355371 DPI4355375	7 novembre 2022	RAP1405125

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Gest. immobilière François Bélanger inc. 325, rue du Marais, bureau 201 Québec (Québec) G1M 3R3 Représentant de l'employeur Monsieur François Bélanger, président	Numéro : CHA550304 7V-135 Grande Allée Ouest 135 Grande Allée Ouest Québec (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9358-1692 Québec inc.	Monsieur Kevin Poulin, Président
Ingénierie Carmichael Itée	Monsieur Sébastien Morissette, Directeur des RH
Krome Services inc.	Madame Sandrine Tremblay, Présidente

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre D'Amours	19227

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de soutien afin d'identifier et visiter les appartements nécessitant une décontamination prioritaire (amiante), puis en évaluer le niveau de risque dans le but de permettre l'installation des conduites pour le nouveau système de chauffage (eau chaude).

Personnes rencontrées

M. François Bélanger, président, Gestion immobilière François Bélanger, inc.

M. Kevin Poulin, contremaître pour le maître d'œuvre, 9358-1692 Québec inc.

M. , Krome Services inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	7 novembre 2022	RAP1405125

Personnes contactées

M. B, Gestion immobilière François Bélanger inc.
Mme C, Gestion immobilière François Bélanger
Mme Marie-Claude Boies, directrice RH, Gestion immobilière François Bélanger

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut sur le chantier et je visite les appartements. Nous discutons de la décontamination, du niveau de risque et des procédures nécessaires, puis j'effectue un récapitulatif auprès des parties à la fin de l'intervention.

Par la suite, des échanges courriels ont lieu avec plusieurs intervenants mentionnés plus haut.

Description des observations et informations recueillies**Décontamination prioritaire (amiante)**

M. A m'informe qu'il y a appartements qui doivent être décontaminés de façon prioritaire, c'est-à-dire le.

Dans les appartements, je constate qu'il y a peu de débris restant suite aux travaux de démolition (moins de 0,3 m³). Il est donc convenu que le nettoyage et l'encapsulation des matériaux contenant de l'amiante (MCA) à l'état friable soient effectués en condition Amiante – Risque modéré.

Dans l'appartement je constate qu'il reste plus de débris et de poussières que dans les appartements précédents (plus de 0,3 m³). Il est donc convenu avec le maître d'œuvre que le nettoyage et l'encapsulation se fassent en condition Amiante – Risque élevé allégé et qu'un test d'air soit effectué par un laboratoire externe compétent dans le domaine de l'amiante avant de démonter l'enceinte étanche, afin de s'assurer de la qualité du nettoyage et de la sécurité des lieux (qualité de l'air).

M. Bélanger m'informe que l'entreprise Démolition Beauce inc. se chargera du nettoyage (décontamination) de ces appartements.

En après-midi, M. B m'envoie les procédures de décontamination (risque modéré et risque élevé allégé) et les cartes de formation en amiante des travailleurs de Démolition Beauce.

Le lendemain matin (6 octobre 2022), Mme C m'envoie les certificats d'essai d'ajustement respiratoire (fit-test) des travailleurs de Démolition Beauce qui sont prêts à

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	7 novembre 2022	RAP1405125

débuter le nettoyage des ■ appartements prioritaires et des 2 salles d'entreposage au sous-sol. **J'autorise donc le nettoyage/décontamination des appartements ■, ainsi que les 2 salles d'entreposage situées au sous-sol** (local 162 et celui donnant accès à la salle mécanique des ascenseurs).

À noter que la décision émise au rapport RAP1399362 reste en vigueur.

Surveillance du chantier

En discutant de l'éventuelle réouverture complète du chantier et de la poursuite du projet de rénovation du bâtiment avec M. Bélanger, il est convenu qu'une firme externe spécialisée dans les contaminants tels que l'amiante soit mandatée par le maître d'œuvre pour effectuer une surveillance hebdomadaire de l'ordre d'une visite aléatoire par semaine afin de s'assurer de la sécurité et de la conformité des travaux de décontamination sur le chantier. M. Bélanger me confirme que des démarches sont déjà commencées à cet effet avec le Groupe GESFOR Poirier, Pinchin inc.

Information / Formation des travailleurs (amiante)

En date du 6 octobre 2022, je suis informé par Mme Boies qu'une formation sur la sécurité des travaux en présence d'amiante de 4h donnée par l'ASP Construction aura lieu aux bureaux du maître d'œuvre le vendredi 21 octobre 2022. Il y aura un groupe le matin et un autre l'après-midi. Les travailleurs du maître d'œuvre et de ses sous-traitants impliqués dans les travaux du Château Saint-Louis y sont conviés.

Conclusion

Le nettoyage/décontamination de ■ appartements et 2 locaux situés au sous-sol sont autorisés.

Pour le reste, la suspension de l'ensemble des travaux de démolition, curetage, percement et de nettoyage, ainsi que l'interdiction d'accéder à tout appartement ou autre zone où se trouvent des poussières ou débris de matériaux contenant de l'amiante sont toujours en vigueur.

Un suivi sera effectué lorsque le maître d'œuvre sera prêt à poursuivre les travaux de décontamination.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	7 novembre 2022	RAP1405125

Pierre D'Amours, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Case postale 400, succursale Terminus
Québec, QC, G1K 7S6
Tél. : 418-266-4000, poste [REDACTED]
Courriel : pierre.damours@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 octobre 2022 à 10:00	DPI4355371 DPI4355375	7 novembre 2022	RAP1405128

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Gest. immobilière François Bélanger inc. 325, rue du Marais, bureau 201 Québec (Québec) G1M 3R3 Représentant de l'employeur Monsieur François Bélanger, président	Numéro : CHA550304 7V-135 Grande Allée Ouest 135 Grande Allée Ouest Québec (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9358-1692 Québec inc.	Monsieur Kevin Poulin, Président

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre D'Amours	19227

Observations

Objet de l'intervention

Accompagnement des intervenants de la Direction de la santé publique dans leur présentation des conclusions de leur enquête épidémiologique aux résidents locataires du Château Saint-Louis

Personnes rencontrées

M. François Bouffard, gestionnaire immobilier, Gestion immobilière François Bélanger inc.

Mme Marie-Claude Boies, directrice RH, Gestion immobilière François Bélanger

M. Kevin Poulin, contremaître pour le maître d'œuvre, 9358-1692 Québec inc.

Mme Louise Alain, infirmière épidémiologiste, CIUSSS de la Capitale-Nationale

M. Philippe Robert, médecin spécialiste en SP, CIUSSS de la Capitale-Nationale

Résidents locataires présents lors de la rencontre.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	7 novembre 2022	RAP1405128

Personnes contactées

M. A [REDACTED], Gestion immobilière François Bélanger inc.

Mme B [REDACTED], Gestion immobilière François Bélanger

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut (à l'exception de M. Poulin) dans un appartement vacant du rez-de-chaussée du Château Saint-Louis aménagé spécialement pour la rencontre. Environ une douzaine de locataires y sont rassemblés. J'assiste à la rencontre, puis je réponds aux questions concernant le domaine de la construction.

À la fin de la rencontre, je visite l'appartement [REDACTED] à la demande de la résidente puisque les vibrations provoquées par les travaux de démolition des dernières semaines (avant l'arrêt des travaux) auraient fissuré une section d'un mur de plâtre et mis à nu le cimentaire contaminé en dessous.

Je rencontre ensuite M. Poulin dans un corridor du bâtiment et discute avec lui des fissures dans les appartements.

Description des observations et informations recueillies

Dans un corridor de l'appartement [REDACTED] je constate qu'une section de plâtre d'un mur s'est fissuré et a commencé à se détacher, laissant à nu le cimentaire contaminé à l'amiante en dessous.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	7 novembre 2022	RAP1405128



Fissuration et détachement d'un morceau de plâtre (app. [REDACTED])
Source : CNESST

Bien que superficielles, d'autres fissures sont également observées dans le salon de l'appartement.

Suite à ma visite de l'appartement, je croise M. Poulin dans un corridor et lui explique la situation. Celui-ci me confirme que le trou et les autres fissures de l'appartement [REDACTED] seront réparées dans les prochaines heures par un travailleur portant les équipements de protection individuelle pour des travaux en condition Amiante – Risque modéré.

Il est convenu avec le maître d'œuvre et propriétaire du bâtiment que les autres locataires soient informés de la problématique afin qu'ils puissent signaler rapidement au gestionnaire de l'immeuble l'apparition de fissures à l'intérieur de leur logement, et qu'une tournée des appartements non curetés soit effectuée dans le but de déceler toute fissuration potentielle.

Conclusion

La problématique des fissures dans le plâtre dues aux travaux de démolition effectués avant

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	7 novembre 2022	RAP1405128

l'arrêt des travaux est prise en charge par le maître d'œuvre du chantier et propriétaire du bâtiment.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre D'Amours, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Case postale 400, succursale Terminus
Québec, QC, G1K 7S6
Tél. : 418-266-4000, poste [REDACTED]
Courriel : pierre.damours@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 novembre 2022 à 18:00 Sans visite	DPI4355371 DPI4355375	11 novembre 2022	RAP1405638

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Gest. immobilière François Bélanger inc. 325, rue du Marais, bureau 201 Québec (Québec) G1M 3R3 Représentant de l'employeur Monsieur François Bélanger, président	Numéro : CHA550304 7V-135 Grande Allée Ouest 135 Grande Allée Ouest Québec (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Construction Emroad inc.	Monsieur Luc Noel, Président [REDACTED]
Meubles et matelas dépôt inc.	Monsieur Kevin Napert, Secrétaire CA [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre D'Amours	19227

Observations

Objets de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 octobre 2022.

Personnes contactées

M. Kevin Napert, président, Meubles et matelas dépôt inc.

Mme A [REDACTED], Construction Emraod inc.

Déroulement de l'intervention

Réception de documents par courriel.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	11 novembre 2022	RAP1405638

Description des observations et informations recueillies

Formation des travailleurs (amiante)

En date du 7 novembre 2022, M. Napert m'envoie les certifications de formation de ses ■ travailleurs qui ont été au Château Saint-Louis.

En date du 8 et du 11 novembre 2022, Mme ■ A ■ en fait de même pour ses ■ travailleurs concernés.

Ainsi, **2 correctifs sont effectués.**

Conclusion

Tous les correctifs sont effectués. J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs sous-traitants à poursuivre leurs efforts en matière de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre D'Amours, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Case postale 400, succursale Terminus
Québec, QC, G1K 7S6
Tél. : 418-266-4000, poste ■
Courriel : pierre.damours@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	11 novembre 2022	RAP1405638

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction Emroad inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante. - Suivi le : 2022-10-21 (RAP1405083) - Observé le : 2022-09-21 (RAP1403460) - Délai expire le 2022-10-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	11 novembre 2022	RAP1405638

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Meubles et matelas dépôt inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la présence d'amiante dans le bâtiment et n'ont pas reçu de formation sur les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, ce qui augmente le risque d'inhalation de poussières d'amiante. - Suivi le : 2022-10-21 (RAP1405083) - Observé le : 2022-09-21 (RAP1403460) - Délai expire le 2022-10-21	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808